

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 133/25 – II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du huit octobre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00310 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en
matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L- ADRESSE1.)

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la
Cour d'appel le 11 avril 2025,

représentée par Maître Daniel CRAVATTE, avocat à la Cour,
demeurant à Diekirch,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

partie défaillante.

LA COUR D'APPEL :

PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)) et PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) sont les parents des enfants communs mineurs PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.)) et PERSONNE4.) (ci-après PERSONNE4.)), nés tous les deux le 27 août 2004.

Par jugement du 8 mai 2008, le divorce a été prononcé entre parties.

Ce jugement a homologué la convention de divorce par consentement mutuel conclue le 15 octobre 2007 par les parties.

Aux termes de cette convention, les parties ont convenu, entre autres, que PERSONNE2.) contribue à hauteur de 250 EUR par mois et par enfant à l'entretien et l'éducation de chacun des enfants communs.

Par requête du 6 juin 2019, PERSONNE1.) a saisi le juge aux affaires familiales d'une demande à voir condamner PERSONNE2.) au paiement d'une contribution aux frais d'entretien et d'éducation de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) de 500 EUR par mois depuis l'année 2018, année à partir de laquelle il aurait arrêté de lui payer ledit montant.

Lors des débats à l'audience devant le juge aux affaires familiales, PERSONNE2.) a fait valoir qu'il avait été licencié au mois de juin 2018 et qu'il ne lui a pas été possible de retrouver un nouveau travail, malgré des recherches assidues d'emploi. Il a finalement indiqué avoir dû quitter l'appartement qu'il occupait jusque-là pour se reloger auprès de sa mère.

Compte tenu du changement de la situation financière respective des parties depuis la signature de la convention de divorce précitée du 15 octobre 2007, les parties ont convenu que PERSONNE2.) payera à PERSONNE1.) une contribution à l'entretien et l'éducation des deux enfants communs de 250 EUR par mois et par enfant pour la période du 1^{er} novembre 2018 au 30 septembre 2019 et de 100 EUR par enfant et par mois à partir du 1^{er} octobre 2019.

Par jugement du 24 octobre 2019, PERSONNE2.) a dès lors été condamné au paiement des montants de respectivement 5.500 EUR à titre d'arriérés de pension alimentaire pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.) pour la période du 1^{er} novembre 2018 au 30 septembre 2019 et 100 EUR par enfant et par mois à titre de pension alimentaire pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à partir du 1^{er} octobre 2019.

Par requête déposée au greffe du juge aux affaires familiales le 24 décembre 2024, PERSONNE1.) a demandé à voir augmenter la pension alimentaire pour les deux enfants communs à 350 EUR par enfant et par mois ainsi que la condamnation de PERSONNE2.) à contribuer par moitié aux frais extraordinaires de ces derniers.

Par jugement du 12 mars 2025, le juge aux affaires familiales a, entre autres,

- dit la demande de PERSONNE1.) en révision de la contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) irrecevable,
- dit la demande de PERSONNE1.) en condamnation de PERSONNE2.) à la moitié des frais extraordinaires déboursés dans l'intérêt de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) non fondée, mais :
- dit que PERSONNE2.) est tenu de contribuer à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires déboursés dans l'intérêt des enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à partir du 12 mars 2025, et notamment :
 - les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale ou de toute autre assurance complémentaire (traitements par des médecins spécialistes et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent ; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent,...),
 - les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes,...),
 - les frais exceptionnels liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite,...),
 - et les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires, ou ainsi qualifiés par le juge,
- étant encore précisé que la participation aux frais susmentionnés est limitée, sauf dépenses indispensables et irréductibles ou encore circonstances très exceptionnelles aux frais engagés d'un commun accord des parties dans le respect des principes de la coparentalité et de l'exercice conjoint de l'autorité parentale et sur base des pièces justificatives à fournir par le parent qui en demande la prise en charge ou le remboursement.

De ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel limité suivant requête déposée au greffe de la Cour d'appel en date du 11 avril 2025.

Elle demande, par réformation, de condamner PERSONNE2.) au paiement d'une pension alimentaire pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.) de 300 EUR par enfant et par mois à partir du 24 décembre 2024, date de la demande en justice.

Par ordonnance du 17 septembre 2025, prise en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un conseiller unique.

PERSONNE2.), personnellement présent à l'audience de la Cour d'appel du 17 septembre 2025, n'a pas constitué avocat.

Conformément à l'article 79, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Appréciation de la Cour d'appel

PERSONNE1.) critique le jugement en ce que sa demande en augmentation de la pension alimentaire pour les enfants communs a été déclarée irrecevable, au motif qu'elle n'a pas établi l'existence d'éléments nouveaux depuis la décision du juge aux affaires familiales du 24 octobre 2019.

Elle estime que c'est à tort que le juge aux affaires familiales a retenu que l'augmentation des besoins des enfants depuis le jugement précité n'est pas constitutive d'un élément nouveau.

L'appelante fait valoir que les besoins des enfants communs, âgés de 20 ans à la date de sa requête d'appel, sont incontestablement plus élevés que les besoins qu'ils avaient à l'époque où ils étaient âgés de 15 ans.

A l'audience des plaidoiries, elle précise que PERSONNE3.) redouble actuellement la classe de 1^{ère} au Lycée ENSEIGNE1.), de sorte qu'elle entamera, tout comme son frère, ses études universitaires au plus tôt au mois de septembre 2026.

En instance d'appel, PERSONNE1.) fait état d'une détérioration de sa situation financière en raison de l'augmentation des frais à sa charge.

Concernant la situation financière de PERSONNE2.), l'appelante ne conteste pas qu'il soit toujours dépourvu de tout revenu alors qu'il ne s'adonne pas à une activité professionnelle.

Elle est cependant d'avis que ce simple constat ne peut néanmoins pas la priver « *de ces droits à une pension alimentaire adéquate au titre de la contribution du père à l'entretien et l'éducation des enfants communs* ».

Il convient d'abord de relever que le jugement entrepris n'est pas critiqué en ce qu'il a apprécié la demande de PERSONNE1.) en augmentation de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.) au regard de l'article 376-4 du Code civil aux termes duquel « *le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant visée à l'article 376-2 du même code peut être modifié ou complété à tout moment par le tribunal, à la demande, notamment, de l'un ou de l'autre des parents. Une telle révision peut intervenir en fonction des besoins des enfants et des ressources respectives des parents* ».

Il est de principe que l'obligation d'entretien présente un caractère variable (JurisClasseur civil, Art.203 et 204 - Fasc. unique : Aliments. - Obligation parentale d'entretien, n°38).

Les aliments accordés en fonction des besoins du créancier et des ressources du débiteur suivent les variations de ces deux données. En cas d'augmentation ou de diminution, soit des ressources du débiteur, soit des besoins du créancier, la pension alimentaire originellement fixée doit être révisée pour être équilibrée à ces nouvelles ressources ou à ces nouveaux besoins, cette proportionnalité devant constamment se maintenir (Enc. Dalloz, v° Obligation alimentaire, n°100).

C'est à bon droit que le juge aux affaires familiales a retenu que la charge de la preuve de l'existence de l'élément nouveau appartient à la partie demanderesse en modification d'une décision antérieure.

Pour apprécier l'existence d'un élément nouveau dans la présente affaire, il convient de rappeler les éléments de fait invoqués par chacune des parties à l'audience des plaidoiries devant le juge aux affaires familiales ayant conduit au jugement du 24 octobre 2019.

A l'époque, PERSONNE2.) avait fait état de son licenciement au mois de juin 2018 et de son impossibilité d'avoir pu retrouver, malgré ses efforts assidus, un nouvel emploi ayant pour conséquence qu'il a dû quitter l'appartement qu'il occupait depuis la séparation des parties pour se reloger auprès de sa mère. Le jugement précité mentionne d'ailleurs qu'il réside de fait à une autre adresse que celle de son domicile.

Dans la mesure où les parties ont à l'époque convenu que PERSONNE2.) payera à PERSONNE1.) la pension alimentaire de 250 EUR par mois et par enfant telle que retenue dans la convention

de divorce jusqu'au 30 septembre 2019 et de ne la réduire qu'au montant de 100 EUR par mois et par enfant à partir du 1^{er} octobre 2019, il convient d'admettre qu'il a touché des indemnités de chômage jusqu'au 30 septembre 2019 et qu'il s'est trouvé sans revenus à partir du 1^{er} octobre 2019.

A l'audience des plaidoiries devant la Cour d'appel, PERSONNE1.) a précisé que la mère de PERSONNE2.) a, dans un premier temps, payé la pension alimentaire pour les enfants communs.

Elle a encore fait valoir que, sur insistance des observations faites par le juge aux affaires familiales, elle a accepté de se voir allouer une pension alimentaire pour les enfants communs qui ne couvrirait pas leurs besoins au vu de la situation financière difficile de PERSONNE2.). Il convient de rappeler qu'à l'époque, ce dernier a fait état de recherches assidues d'emploi, de sorte qu'il peut être admis que tant PERSONNE1.) que PERSONNE2.) lui-même étaient confiants que la situation financière de ce dernier allait s'améliorer dans un délai rapproché lui permettant de payer une pension alimentaire adapté aux besoins des enfants communs.

En arguant que le simple constat de l'absence de revenus dans le chef de PERSONNE2.) ne peut pas la priver de ses droits à une pension alimentaire adéquate au titre de la contribution de celui-ci à l'entretien et à l'éducation des enfants communs, PERSONNE1.) critique le comportement de PERSONNE2.) qui, en s'abstenant de faire des efforts pour disposer d'un salaire lui permettant de contribuer de façon adéquate aux besoins des enfants communs, jeunes adultes âgés actuellement de 21 ans, se met ainsi lui-même dans l'impossibilité de fournir une telle contribution permettant de couvrir tous leurs besoins.

A l'audience des plaidoiries du 17 septembre 2025, la Cour d'appel n'a pas pu être renseignée quant aux raisons pour lesquelles PERSONNE2.) n'a pas retrouvé un nouvel emploi depuis octobre 2019.

Ce dernier ayant choisi de ne pas se faire représenter par un avocat à ladite audience, il a mis la Cour d'appel dans l'impossibilité d'apprécier si l'absence de revenu dans son chef depuis six ans s'explique par des raisons qui sont indépendantes de sa volonté.

Le jugement entrepris ne fournit aucun renseignement quant à d'éventuelles raisons avancées par PERSONNE2.) lors des débats devant le juge aux affaires familiales pour expliquer son impossibilité de ne pas avoir retrouvé un travail rémunéré, même moins bien rémunéré que celui qu'il occupait jusqu'au mois de juin 2018.

Indépendamment de la question de savoir si les besoins des enfants communs ont augmenté de façon considérable ou si la situation

financière de l'appelante s'est détériorée de façon conséquente, le fait que PERSONNE2.) n'a pas établi l'existence de démarches sérieuses qu'il a entreprises depuis le mois d'octobre 2019 pour retrouver un travail rémunéré, respectivement que c'est pour des raisons indépendantes de sa volonté que ses démarches n'ont pas abouti, constitue, au vu des circonstances particulières du présent cas d'espèce, un élément nouveau rendant la demande de PERSONNE1.) en augmentation de la pension alimentaire pour les enfants communs à partir du 24 décembre 2024, date de la demande en justice, recevable.

Le jugement du 12 mars 2025 est partant à réformer de ce chef.

Aux termes de l'article 372-2 du Code civil, chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants communs mineurs à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins des enfants.

Conformément à l'article 376-2 du même Code, la contribution d'un des parents à l'entretien et à l'éducation de l'enfant duquel il vit séparé prend généralement la forme d'une pension alimentaire versée par l'un des parents à l'autre, mais peut également en tout ou en partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés dans l'intérêt de l'enfant.

Dans le cadre de la détermination de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.), il y a lieu de prendre en considération que par le jugement entrepris, PERSONNE2.) a été condamné de participer par moitié à leurs frais extraordinaires.

PERSONNE2.) a choisi de ne pas se faire représenter devant la Cour d'appel pour la renseigner quant à ses moyens financiers lui permettant de subsister depuis le mois d'octobre 2019, quant à des dettes incompressibles à sa charge et quant à ses qualifications professionnelles, il y a lieu de retenir un revenu net disponible dans son chef de 2.500 EUR par mois.

Il résulte des pièces versées en cause que l'appelante touche une pension d'invalidité du montant net de 2.561,88 EUR (valeur août 2024) par mois, auquel il convient d'ajouter la tranche indiciaire échue le 1^{er} mai 2025.

Depuis le mois de mai 2024, son loyer mensuel se trouve augmenté au montant de 1.200 EUR, y non compris les charges locatives dont il y a lieu de faire abstraction, étant donné qu'il s'agit de frais de la vie courante.

A titre de dépenses incompressibles dans le chef de l'appelante, il convient encore de retenir les mensualités du prêt voiture SOCIETE1.)

du montant de 292,12 EUR. S'agissant de frais de la vie courante, les cotisations d'assurance (voiture et maison) ne sont pas à prendre en considération pour l'appréciation de ses capacités contributives.

A titre de besoins des enfants communs, il convient de retenir les cotisations d'assurance maladie complémentaire Médicis des montants mensuels de respectivement 79,94 EUR pour PERSONNE4.) et 60,56 EUR pour PERSONNE3.).

La cotisation d'assurance du montant mensuel de 109,43 EUR payée pour la voiture conduite par PERSONNE3.) n'est pas à prendre en considération pour l'appréciation de ses besoins, étant donné qu'au vu de la situation précaire de ses parents, il s'agit d'une dépense somptuaire.

Au vu de la situation financière respective de chacune des parties et des besoins des enfants communs, jeunes adultes de 21 ans, et de la participation de PERSONNE2.) à la moitié des frais extraordinaires de ces derniers, il y a lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants communs de 200 EUR par mois et par enfant à partir du 24 décembre 2024.

PERSONNE1.) demande de condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens des deux instances.

Dans la mesure où le litige entre les parties en première instance a porté sur la pension alimentaire pour l'entretien et éducation des enfants communs et la participation de PERSONNE2.) à leurs frais extraordinaires, c'est à juste titre que chacune des parties a été condamnée par moitié aux frais et dépens de cette instance.

L'appel est partiellement fondé.

Le litige en instance d'appel concernant la pension alimentaire pour les deux enfants communs, chacune des parties est à condamner par moitié aux frais de ladite instance.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

réformant,

dit la demande de PERSONNE1.) en augmentation de la pension alimentaire pour les enfants communs majeurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), nés tous les deux le 27 août 2004, recevable,

la dit partiellement fondée,

porte la condamnation de PERSONNE2.) au paiement d'une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), au montant de 200 EUR par mois et par enfant,

dit que ce montant, qui est à payer le 1^{er} de chaque mois et pour la première fois le 24 décembre 2024, est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie à partir du présent arrêt, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.), chacun pour moitié, aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Anne STIWER, greffier assumé.